



municipalité de
SAINT-ROCH-OUEST
L'agriculture, c'est dans notre nature

***RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE***

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue
le 3 juin 2025

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité est tenue de présenter annuellement un rapport sur l'application de son **Règlement de gestion contractuelle** et d'en déposer une copie lors d'une séance du conseil municipal.

2. OBJET

Le présent rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle mis en place à la municipalité de Saint-Roch-Ouest, en informant les citoyens sur l'application des mesures prévues par le Règlement de gestion contractuelle.

3. PÉRIODE VISÉE

La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

4. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le présent rapport rend compte de l'application du **Règlement sur la gestion contractuelle** adopté par la municipalité, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

À la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, il s'agit du **Règlement 143-2022** sur la gestion contractuelle, en vigueur depuis le 7 juin 2022.

Au cours de la dernière année, ce règlement a fait l'objet d'un amendement adopté le 17 décembre 2024, soit le **Règlement 161-2024**. Cet amendement visait à intégrer les dispositions rendues obligatoires par :

- la **Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives** (*L.Q. 2023, c. 33*), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39),
- ainsi que la **Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal** (*L.Q. 2024, c. 24*), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57).

De façon générale, le règlement vise à encadrer la gestion contractuelle à travers l'adoption de règles portant sur les sept (7) catégories de mesures exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* :

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Conformément à la Loi, le **Règlement sur la gestion contractuelle** est publié sur le site Internet de la Municipalité. Il peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.saint-roch-ouest.ca/fr/vie-municipale/contrats-municipaux-et-appels-d-offres/>.

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation :

1. **Le contrat conclu de gré à gré ;**
2. **Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation**, effectué auprès d'au moins deux fournisseurs ;
3. **Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.**

Le choix du mode de sollicitation approprié repose notamment sur l'estimation du coût du contrat envisagé, ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires applicables.

6. LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS

La Municipalité de Saint-Roch-Ouest publie sur son site Internet la liste des contrats qu'elle conclut et dont la dépense est d'au moins 25 000 \$.

Conformément à la Loi, cette liste est également publiée sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement du Québec. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://seao.gouv.qc.ca/contrats-par-organisation>.

Également, conformément à l'article 961.4 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité de Saint-Roch-Ouest publie sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats d'une dépense supérieure à 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats dépasse un total de 25 000 \$.

Vous pouvez consulter cette liste sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://www.saint-roch-ouest.ca/fr/vie-municipale/contrats-municipaux-et-appels-d-offres/>.

7. LISTE DES CONTRATS PUBLICS ANNULÉS

Au cours de la période visée, aucun appel d'offres public publié sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) n'a été annulé.

8. RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Au cours de la période visée, la Municipalité de Saint-Roch-Ouest n'a reçu aucune recommandation de l'Autorité des marchés publics (AMP) relativement aux contrats publics, notamment en ce qui concerne les processus d'adjudication et d'attribution de contrats.

9. PLAINTES

Au cours de la période visée, aucune plainte n'a été reçue relativement à l'application du **Règlement sur la gestion contractuelle**.

10. SANCTIONS

Au cours de la période visée, aucune sanction n'a été appliquée relativement à l'application du **Règlement sur la gestion contractuelle**.

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière